

Gehrlicher Solar AG

Conditions commerciales générales pour les livraisons et les prestations s'appliquant dans le cadre des relations commerciales avec les entreprises artisanales et industrielles au sens des §§ 14 I, 310 BGB (code civil allemand)

§ 1 Généralités – Domaine de validité

1. Les conditions suivantes ne s'appliquent pas aux consommateurs finaux. Nos prestations, fournitures et offres destinées aux entreprises artisanales et industrielles ont exclusivement lieu sur la base des présentes conditions commerciales. Celles-ci valent pour toutes les relations commerciales futures, même si elles ne sont pas encore une fois formellement conclues. Nous ne reconnaissons aucune condition contraire ou divergente, sauf si nous devions avoir expressément consenti à leur validité par écrit. Nos conditions commerciales s'appliquent, même si nous faisons les livraisons au client et/ou remplissons nos obligations de prestations sans émettre de réserve, tout en ayant connaissance de conditions commerciales du client contraires ou divergentes des nôtres.
2. Tous les accords existant entre nous et le client sont consignés par écrit.
3. Nous attirons l'attention du client, conformément à la loi allemande sur la protection des données, que nous traitons ses données personnelles nécessaires à l'exécution des relations commerciales à l'aide de moyens informatiques, et que nous les transmettons à l'intérieur de la société.
4. Si une disposition de ces conditions commerciales devait être ou devenir complètement ou partiellement invalide, la validité des autres conditions ne s'en trouvera pas affectée.

§ 2 Offre – Conclusion du contrat – Documents d'offre

1. Nos offres sont sans engagement de notre part et peuvent être annulées jusqu'au moment où nous confirmons la commande par écrit. Nous sommes habilités à sous-traiter des prestations.
2. Les engagements verbaux, les conventions annexes et les assurances de collaborateurs exigent une confirmation écrite de notre part pour être juridiquement valables ; cela vaut aussi pour les compléments, les changements et les conventions annexes de quelque type que ce soit.
3. Nous nous réservons le droit de procéder à des modifications de construction pour autant qu'il s'agisse de modifications usuelles dans le commerce et/ou inessentiels, notamment d'une amélioration des produits. Nous ne sommes cependant pas tenus de procéder également à de tels changements sur des produits déjà livrés.
4. Nous conservons les droits de propriété intellectuelle et d'auteur en ce qui concerne les illustrations, les schémas, les calculs et les autres documents. Cela vaut également pour les documents écrits désignés comme étant « confidentiels ». Il est nécessaire d'obtenir notre accord préalable avant toute transmission à des tiers.
5. Seule la description des produits faite par le fabricant et/ou celle de notre société, et pour autant qu'elle soit expressément convenue par écrit, vaut en principe pour les caractéristiques convenues de ces derniers. Dans le cas des modules solaires, les caractéristiques convenues pour chaque module résultent de la fiche technique respective du fabricant, sachant que le compte-rendu du flasher du fabricant est la seule référence faisant foi pour constater le respect des plages de tolérance électriques qui y sont indiquées pour chaque module. Les écarts situés à l'intérieur des plages de tolérance indiquées sont considérés comme négligeables et ne donnent lieu à aucune réclamation pour défaut. Les déclarations publiques, préconisations ou publicités du fabricant ou d'un de ses sous-traitants ne représentent pas une indication de caractéristiques des produits selon le contrat.
6. Des indications de caractéristiques ne contiennent pas de garantie (d'assurance) au sens du § 276 I BGB (code civil allemand) et/ou § 443 BGB (code civil allemand) tant que nous ne déclarons pas expressément par écrit les assumer. Les garanties légales et commerciales et les acceptations de performances (not. concernant les modules et les onduleurs) des constructeurs n'en sont pas affectées, mais nous ne nous engageons pas au-delà de notre prestation de garantie.
7. Les informations que nous fournissons concernant les livraisons et les prestations sont données dans tous les cas sans engagement de notre part, même si elles le sont par écrit. En l'absence d'une indication contraire faite par écrit, les informations ne sont en aucun cas considérées comme une assurance ou des descriptions de caractéristiques.
8. Si la commande d'un client doit être considérée comme une offre au sens du § 145 BGB (code civil allemand), nous pouvons l'accepter en envoyant une confirmation de commande ou en envoyant les produits dans un délai d'1 semaine s'il n'a pas été convenu d'un délai d'acceptation allant au-delà (plus long).
9. Notre confirmation de commande par écrit fait foi pour l'étendue de la livraison et de la prestation. Dans le cas d'une offre sans engagement de notre part dont la validité est limitée à un certain temps, et qui est acceptée au cours de ce délai, l'offre remise fait foi s'il n'y a pas de confirmation de commande en temps utile.
10. La conclusion du contrat s'effectue sous réserve que nous soyons nous-mêmes livrés par nos sous-traitants, correctement et à temps. Cela ne vaut que pour le cas où ce défaut de livraison ne peut pas nous être imputé, notamment en cas de conclusion d'un contrat de réapprovisionnement correspondant avec notre sous-traitant. Le client sera informé sans délai de l'indisponibilité de la prestation. La contre-prestation sera immédiatement restituée.

§ 3 Prix

1. Pour autant que rien d'autre ne résulte de notre offre/confirmation de commande, nos prix s'entendent sans assemblage ni montage, hors TVA correspondante devant être ressortie au montant légal au jour de facturation, à l'exclusion des coûts d'emballage et de transport, qui sont facturés séparément. Nous sommes habilités à – mais pas tenu de – assurer les produits objets de la livraison contre les risques de transport. Les frais d'assurance (au pro rata) seront également facturés. Si le numéro de TVA intracommunautaire d'un client ayant son siège dans un pays étranger européen n'est pas, ou pas immédiatement, communiqué, nous sommes habilités à augmenter le montant de la facture conformément aux prescriptions fiscales concernant la TVA.
2. La déduction de l'escompte n'est permise qu'au cas où nous l'avons expressément acceptée par écrit ou si cela est indiqué ainsi sur la confirmation de la commande.
3. Toutes les augmentations de coûts (matériaux, salaires, coûts de l'énergie, dispositions légales) intervenues après l'écoulement d'un mois après la conclusion du contrat, ou une augmentation du prix du marché des rémunérations exigées par les tiers impliqués dans la fourniture de la prestation, nous habilitent à une facturation supplémentaire si nos prestations ne doivent pas être fournies dans un délai de quatre mois. Si celle-ci dépasse le prix convenu de 20 % ou plus, le client a le droit de dénoncer le contrat. Il faut faire usage de ce droit immédiatement après que l'augmentation du prix a été communiquée. Cela ne vaut pas pour les situations de dette permanente.
4. Pour les commandes pour lesquelles aucun prix n'a été convenu, ce sont nos prix en vigueur selon notre liste de prix qui s'appliquent. Il faut par ailleurs s'acquitter de la rémunération usuelle du lieu et adaptée.

5. En cas de changements importants du contrat (augmentations ou diminutions de 10 % et plus), il faut convenir d'un nouveau prix en tenant compte des augmentations ou des diminutions de coûts. Si une prestation non prévue au contrat est exigée de nous, nous avons droit à une rémunération séparée. Cette rémunération est fixée d'après les principes de détermination des prix pour les prestations contractuelles et les coûts supplémentaires pour la prestation demandée.
6. Dans tous les cas de rétractation du contrat de notre part, nous sommes habilités à exiger, sans avoir à prouver un dommage, des frais de traitement pouvant aller jusqu'à 20 % du montant net ressorti selon la confirmation de commande, y compris les souhaits spéciaux à titre onéreux ou d'exiger à être remboursés des coûts que nous avons effectivement eus. Cela vaut aussi en cas de rétraction du client, pour autant que celle-ci ne soit pas due à une violation de nos obligations.

§ 4 Conditions de paiement

1. Le client doit payer d'avance. Sauf indication contraire ressortant de notre offre ou de la confirmation de commande, le paiement de la rémunération ainsi que des coûts et taxes éventuels est dû, sans frais ni déduction, dans les 7 jours suivant la date de la facture. La date de réception du paiement sur notre compte ou le jour de valeur définitif du titre de paiement (chèque) fait foi dans tous les cas pour juger si un paiement a été réglé dans les délais. Le client est en retard de paiement après l'écoulement du délai précédemment nommé. Les réglementations légales s'appliquent aux conséquences du retard de paiement, sauf accord contraire. Les paiements échelonnés ne sont acceptés que sur la base d'un accord écrit particulier.
2. En cas de retard de paiement, nous pouvons – sans préjuger d'autres demandes supplémentaires – facturer les intérêts courants des banques, mais au moins des intérêts s'élevant à 8 % au-dessus du taux de base respectif de la Banque Centrale Européenne, pour autant que le client n'apporte pas la preuve que les intérêts supportés sont plus faibles ou que n'apportons celle qu'ils sont plus élevés. Nous nous réservons le droit de faire valoir un dommage de retard supérieur, ainsi que les droits provenant du § 3 alinéa 6.
3. Le client n'a le droit de procéder à des déductions que si ses contre-créances sont constatées avec force de droit, sont incontestées ou reconnues de notre part par écrit. Il n'est en outre autorisé à exercer son droit de rétention que dans la mesure où sa contre-créance repose sur la même relation contractuelle.
4. Le client n'a pas le droit de faire valoir un droit de refus de prestation selon le § 320 BGB (code civil allemand) ni des droits de rétention, sauf si ses contre-créances sont constatées avec force de droit, sont incontestées ou sont reconnues par écrit de notre part. Cela vaut également pour un droit de rétention pour cause de défaut supposé précédant le recours à la garantie et pour le droit de rétention au sens du § 369 HGB (code commercial allemand).
5. Nous sommes habilités, en dépit de dispositions contraires du client, à déduire des paiements d'abord de la dette la plus ancienne de ce dernier. Si des coûts et des intérêts sont déjà apparus, nous sommes habilités à déduire le paiement d'abord des coûts, puis des intérêts, et finalement de la créance principale. Nous informerons dans ce cas le client de la façon dont cette régularisation a été faite.
6. Si le client ne remplit pas ses obligations de paiement, si des retards de paiement s'accumulent, s'il a arrêté ses paiements, cherche à obtenir des reports de paiement ou si nous apprenons, après avoir conclu le contrat, que des circonstances concrètes sont survenues, qui remettent en question légitimement la solvabilité du payeur, nous sommes habilités à déclarer échues toutes les créances non réglées que nous possédons à l'encontre du client, même si un chèque et/ou un effet a été accepté. Nous pouvons dans ce cas faire usage de nos droits de sûretés, notamment de notre réserve de propriété dans la mesure convenue ou fixée au § 5, sans que les conditions de retard de paiement de la part du client doivent pour cela être réunies.
7. Sans préjuger de nos autres droits supplémentaires, nous sommes habilités, en cas de retard du client, de retenir n'importe quelle prestation due et non encore fournie, au titre de ce contrat ou d'autres contrats similaires provenant de la relation contractuelle avec le client, jusqu'au paiement complet de la part du client, de faire dépendre leur fourniture de l'acquittement de paiements d'avance ou de la fourniture de sûretés, d'exiger d'être indemnisés au titre de nos dommages et intérêts consécutifs au retard de la prestation du client, ou de dénoncer le contrat. Cela n'est pas valable si le client a fait une réclamation justifiée.
8. S'il est visible, après la conclusion du contrat, que notre droit à une contre-prestation est menacé par une défaillance de la capacité du client à fournir sa prestation, celui-ci est alors tenu de payer d'avance, même en l'absence d'obligation de sa part de payer d'avance par ailleurs, si notre obligation contractuelle consiste en une prestation ou une livraison de produits devant être fournie au client et ne pouvant pas être vendue ailleurs à tout moment.
9. Le lieu d'exécution pour les paiements du client est le siège de notre société. La date de réception du paiement chez nous ou le jour de valeur définitif de liquidation du titre de paiement (chèque) fait foi dans tous les cas pour juger si un paiement a été réglé dans les délais. Nous ne sommes pas tenus d'accepter des chèques et des effets, sauf s'il s'agit de ce qu'on appelle des chèques de banque. Les paiements par chèques et par effets sont considérés comme prestations tenant lieu d'exécution à titre de datation en paiement.

§ 5 Réserve de propriété et autres sûretés

1. Les produits restent notre propriété jusqu'au paiement complet de toutes les dettes nées de la relation commerciale (y compris les créances annexes éventuelles et les dépenses éventuelles faites dans l'intérêt du client). En cas de facturation continue (relation de compte courant), la propriété réservée est considérée comme sûreté pour le solde de notre créance, et cela même si des paiements sont effectués pour des créances désignées en particulier. Un solde est considéré comme reconnu si le client ne le contredit pas dans un délai de deux semaines après réception.
2. Tout traitement ou modification de produits livrés par nos soins et étant encore notre propriété a toujours lieu sur notre ordre, mais cependant sans obligation de notre part. Si notre propriété disparaît du fait d'une liaison, il est convenu dès à présent que la copropriété de la chose unitaire nous est transmise au pro rata de sa valeur (valeur de facture = facture de la somme finale TTC). Le client a la garde de notre copropriété gratuitement en bon père de famille.
3. Le client est habilité à transformer et à vendre les produits faisant objet d'une réserve de propriété dans le bon ordre de l'expédition courante de ses affaires. Il est tenu de traiter les produits avec soin, notamment de les assurer à ses frais, suffisamment et à leur valeur de neuf, contre l'incendie, les dégâts des eaux, le vol et autres actes de vandalisme.
4. Le client nous cède ici dès à présent, à titre de sûretés, toutes les créances qu'il détient à propos des produits faisant l'objet de la réserve de propriété, y compris les créances de soldes provenant d'accords de compte courant,

provenant de la vente, de la transformation ou de la liaison des produits livrés et/ou des prestations fournies de notre part.

5. Cela vaut de la même manière pour les créances détenues par le client au titre de la perte ou de l'endommagement des produits faisant l'objet de la réserve de propriété (assurance, responsabilité quasi-délictuelle etc.). Le montant de la cession se limite à chaque fois d'après le prix de nos produits et prestations TTC. Sans qu'il y ait besoin pour cela de déclarations particulières, le client nous transfère ici simultanément, dans le rapport de la valeur des créances et droits cédés dans le cadre de notre réserve de propriété étendue, tous les droits de sûreté qu'il détient à l'encontre de ses clients. Si cela n'est pas possible, le client nous reversera au pro rata les créances perçues ainsi que le produit obtenu de la liquidation des droits de sûreté. Le client nous cède le droit qu'il a, sur ses clients, d'obtenir une hypothèque légale des artisans et entrepreneurs et de se faire accorder des prestations de sûreté selon le § 648 a BGB (code civil allemand). Nous acceptons les cessions précédentes.
6. Nous mandations nos clients, d'une façon révocable, pour encaisser les cessions qu'il nous a cédées pour son compte et en son propre nom. Nous retirons cette autorisation d'encaissement dès à présent pour le cas où le client ne remplit pas une obligation qu'il a envers nous, notamment pour celui où il ne remplit pas ses obligations de paiement. Nous sommes alors habilités à révéler la cession de créance et le transfert des droits de sûreté éventuels à notre profit. Les coûts éventuels issus de la liquidation et des procédures judiciaires concernant les créances cédées et les droits de sûreté sont à la charge du client.
7. La propriété des produits livrés ne doit pas être transmise ni nantie à titre de sûreté sans notre accord. En cas de nantissements ou autres saisies de tiers sur les produits faisant l'objet de la réserve de propriété, le client doit nous informer immédiatement par écrit afin que nous puissions porter plainte selon le § 771 ZPO (code allemand de procédure civile). Si le tiers n'est pas en mesure de nous rembourser les frais judiciaires et extrajudiciaires d'une plainte selon le § 771 ZPO (code allemand de procédure civile), le client est responsable de la perte que nous subissons.
8. En cas de comportement du client contraire au contrat, notamment de retard de paiement, d'atteinte aux sûretés, de manipulation inadéquate et de transmission des produits faisant objet de la réserve de propriété contraire aux obligations de ce dernier, nous avons le droit de dénoncer le contrat selon le § 449 II BGB (code civil allemand) après avoir laissé s'écouler un délai supplémentaire de deux semaines. Si nous exerçons ce droit, nous avons le droit d'exiger la restitution des produits. Le § 3 alinéa 6 s'applique par ailleurs.
9. Si la valeur des sûretés dont nous disposons dépasse, dans l'ensemble, celle de nos créances de plus de 20 %, nous sommes tenus, à la demande du client, de donner notre mainlevée sur des sûretés de notre choix.

§ 6 Temps de livraison et de prestation

1. Les dates ou délais de livraison pouvant être convenus, avec ou sans engagement, exigent la forme écrite.
2. Tout délai de livraison convenu démarre, sauf accord contraire convenu par écrit, à l'envoi de notre confirmation de commande – en l'absence de cette dernière, à l'acceptation de notre offre. Cela suppose cependant préalablement que toutes les questions commerciales et techniques existant entre nous et le client sont clarifiées et que le client a bien rempli dans les règles toutes les obligations qui lui incombent, comme p. ex. celle de produire les documents, autorisations et validations à obtenir et de respecter les conditions de paiement, notamment le versement de l'acompte convenu en temps utile. Si le temps de livraison est interrompu du fait d'un comportement du client, nous sommes habilités à fixer des nouveaux délais de livraison adaptés en les communiquant au client. Si ce n'est pas le cas, le délai de livraison se prolonge d'une façon adaptée. Cela ne vaut pas si c'est nous qui sommes responsables du retard.
3. Les délais de livraison sont tenus,
 - si nous sommes redevables du montage, lorsque la prestation est prête à la réception,
 - si nous sommes redevables d'une livraison, à la remise au lieu de l'activité du client,
 - dans les autres cas, lorsque l'objet à livrer a quitté l'usine ou lorsque la disponibilité à l'expédition a été communiquée (« départ usine »).
1. Les dates et délais que nous nommons ne sont, en l'absence d'autres accords écrits, pas des dates fixes.
2. Les retards de livraison ou de prestation dont nous ne pouvons pas être tenus pour responsables, comme ceux qui proviennent de cas de force majeure ou d'événements qui nous compliquent considérablement ou rendent impossibles la livraison ou la fourniture des prestations qui nous incombent pour un temps qui n'est pas passager – dont font partie notamment les grèves, les locks out, les décrets administratifs (y compris s'ils se produisent chez nos fournisseurs ou leurs sous-traitants), nous autorisent à reporter la livraison ou la prestation de la durée de l'empêchement augmentée d'un temps de démarrage approprié, même en cas de délais et de dates convenus de façon contraignante, et de nous retirer, complètement ou partiellement, du contrat pour la partie non encore remplie. Nous informerons le client le plus rapidement possible du commencement et de la fin de tels empêchements.
3. Le client peut dénoncer le contrat sans fixer de délai s'il nous est durablement impossible de fournir l'ensemble de la prestation avant le transfert du risque. Le client peut en outre dénoncer le contrat lorsque l'exécution d'une partie des produits commandés est durablement impossible et qu'il a un intérêt justifié à refuser la livraison partielle. Si ce n'est pas le cas, le client doit payer le prix contractuel correspondant à la livraison partielle. La même chose vaut en cas d'impossibilité de notre part. Le § 10 s'applique par ailleurs. Si l'impossibilité ou l'incapacité apparaît pendant le retard de prise de livraison ou si c'est le client qui est le seul ou qui est très largement responsable de ces circonstances, il reste tenu de fournir sa contre-prestation.
4. Les produits livrés, même s'ils présentent des défauts sans importance, doivent être réceptionnés par le client. Nous sommes habilités à tout moment à fournir des livraisons et des prestations partielles, sauf si celles-ci ne peuvent pas être raisonnablement exigées du client.
5. Si le client se met en retard de prise de livraison ou s'il viole, par sa faute, d'autres obligations qu'il a à participer, nous sommes habilités, sous réserve de tous nos autres droits allant au-delà, à lui fixer un délai supplémentaire adapté, une fois ce délai écoulé à disposer de l'objet pour une autre destination et à livrer le client avec un délai supplémentaire approprié, et à exiger d'être indemnisés des dommages que nous avons subis, y compris les dépenses supplémentaires éventuelles. Nous sommes habilités, une fois le délai écoulé, à exiger une indemnisation de retard forfaitaire correspondant à 0,5% par mois, avec toutefois un maximum de 10% du montant brut de la facture. Le client a le droit de nous prouver que son retard ou la violation de ses obligations de participation ne nous a occasionné aucun dommage ou un dommage mineur. Nous nous réservons le droit de faire valoir un dommage effectivement supérieur.

6. Si les conditions préalables de l'alinéa 8 sont remplies, le risque de la destruction ou d'une détérioration éventuelle des produits dûs au titre du contrat est transféré au client au moment où se dernier devient en retard de prise de livraison ou en retard en tant que débiteur.
7. Les droits du client à être indemnisé du fait du retard et au titre des dommages et intérêts subis, à cause du manquement par notre faute à nos obligations du fait du retard ou de l'impossibilité, sont limités à une indemnisation forfaitaire pour retard. Celle-ci s'élève, pour chaque mois plein de retard, à 0,5 % de la valeur de la partie de l'ensemble de la livraison qui ne peut pas être utilisée à temps ou pas conformément au contrat à la suite du retard ou de l'impossibilité, mais cependant pas plus de 5 % de celle-ci au maximum. Tout droit à une indemnisation allant au-delà de la limite précédemment citée est exclu dans tous les cas d'un retard ou d'une impossibilité, même après l'écoulement d'un délai supplémentaire éventuellement accordé de notre part. Cela ne vaut pas si nous sommes obligatoirement responsables selon la loi dans les cas d'acte malintentionné ou de négligence grossière. Si le client – en tenant compte des cas d'exception légaux – nous accorde par écrit un délai approprié pour fournir nos prestations après l'échéance et si ce délai n'est pas respecté, le client est habilité à se retirer dans le cadre des prescriptions légales. On peut renoncer à fixer un délai si la prestation est sérieusement refusée, si une affaire fixe (§§ 376 HGB/code commercial allemand, 323 II Nr. 2 BGB/code civil allemand) a été convenue ou si on fait face à des circonstances particulières qui justifient une rétractation immédiate en tenant compte de l'intérêt des deux parties. Les autres droits consécutifs au retard de livraison et de prestation sont exclusivement déterminés d'après le § 10.
8. Le type de transport, le moyen de transport ainsi que le type et l'importance des moyens de protection nécessaire et la sélection de l'expéditeur ou du transporteur, ainsi que l'emballage est laissé à notre choix. Ceci est laissé à notre libre appréciation et s'effectue avec les soins habituels dans la vie juridique. A la demande du client, l'expédition des produits est assurée par nos soins et aux frais du client contre le vol, les bris, les dommages de transport, les dégâts d'incendie et des eaux ainsi que les autres risques pouvant être assurés.

§ 7 Montage

1. S'il a été convenu que nous nous occupons du montage, le client doit veiller à ce que nous puissions amener sans difficultés tous les produits que nous devons livrer et que nous disposions d'un accès sans entraves à l'endroit où la prestation de montage doit être fournie.
2. S'il a été convenu de livrer des instructions de montage et que le client reçoit des instructions de montage présentant des lacunes, nous ne sommes tenus de livrer des instructions de montage irréprochables que si ces lacunes empêchent de réaliser un montage en bon ordre. Toute autre obligation de garantie vis-à-vis du client du fait d'instructions de montage déficientes est exclue, sauf si des dispositions légales contraignantes s'y opposent.
3. Si c'est nécessaire et que le risque n'a pas déjà été transféré (§ 8), le client a la garde des produits déjà livrés gratuitement, en bon père de famille.

§ 8 Transfert de risque

1. Le risque est transféré au client dès que l'envoi a été remis à la personne effectuant le transport ou qu'il a quitté notre entrepôt ou celui de notre sous-traitant (vente directe avec livraison au client) afin d'être expédié ou transporté, y compris quand il y a des livraisons partielles. Cela vaut indépendamment du fait que le transport ou l'expédition a lieu sur notre ordre ou sur celui du client ou du mandataire de notre client. Si l'expédition est retardée à la demande du client, le risque lui est transféré par la notification de notre part de la disponibilité des produits à l'expédition.
2. Si nous avons accepté une livraison ou une prestation franco de port ou franco domicile, nous ne prenons ainsi en charge que les frais de transport dans la mesure du § 3, mais pas le risque jusqu'au lieu de destination. L'alinéa 1 précédent s'applique au transfert de risque.
3. Les objets livrés, même s'ils présentent des défauts sans importance, doivent être réceptionnés par le client sans préjuger des droits de ce dernier à la garantie.

§ 9 Responsabilité vis-à-vis des défauts / Garantie

L'exécution de la commande s'effectue, conformément à l'état général de la technique, dans le cadre des tolérances de matériaux et de procédés nécessaires au plan technique, dans la qualité usuelle du commerce. Nous accordons, pour les défauts matériels et de droit des livraisons et des prestations lors du transfert du risque, en excluant tout autre droit – sous réserve du § 10 - une garantie comme suit. Toute garantie pour des produits d'occasion est exclue.

1. Les réclamations pour défaut présupposent que le client a rempli dans les règles les obligations d'examen et de réclamation qui lui incombent selon le § 377 HGB (code commercial allemand). Le client doit inspecter l'objet livré immédiatement après la livraison de ce dernier avec le soin que l'on peut raisonnablement attendre de lui compte tenu des circonstances. La condition préalable à la responsabilité pour défaut est qu'il ne s'agit pas d'un défaut sans importance. Si, à la livraison, un dommage (perte/endommagement de la substance) peut être reconnu de façon visible, celui-ci doit être consigné dans une confirmation de réception devant être signée par le client et le livreur. Lors de la livraison de modules solaires, le client doit, **sous les 3 jours ouvrés**, contrôler au moins 10 pour cent de la livraison quant à des bris éventuels, le cas échéant en ouvrant l'emballage, et les réclamer par écrit. L'ensemble des défauts constatables doivent faire par ailleurs l'objet d'une réclamation par écrit immédiatement, au plus tard dans les **7 jours ouvrés** suivant la livraison. La date de réception chez nous de la réclamation écrite fait foi. Les défauts ne pouvant pas être découverts dans l'intervalle de ce délai, même après le contrôle le plus soigneux, doivent faire l'objet d'une réclamation dès leur détection en tenant compte des prescriptions légales, en arrêtant immédiatement toute transformation éventuelle. L'obligation de réclamer vaut également pour les relations d'affaires qui ne sont pas fondées sur le droit des achats, mais qui doivent par exemple être évalués d'après le droit d'un contrat de louage d'ouvrage et d'industrie, celui d'un contrat de gestion d'affaires et autres droits similaires. Si la réclamation n'est pas faite en temps utile, il est exclu que le client puisse faire valoir ses droits au titre de la garantie. C'est à lui qu'incombe la pleine charge de la preuve que toutes les conditions préalables à ses droits sont bien réunies, notamment pour le défaut lui-même, pour le moment de la constatation du défaut et pour le fait que la réclamation a bien eu lieu en temps utile.
2. Si la réclamation du défaut est justifiée et a eu lieu dans les délais, nous remplissons nos obligations de garantie, à notre libre choix, en procédant à une réparation ou à une livraison à titre de remplacement (remise en ordre ultérieure). Les pièces remplacées deviennent notre propriété.

3. Le client doit, après s'être concerté avec nous, nous accorder le temps nécessaire et l'opportunité de pouvoir procéder aux remises en ordre et aux livraisons de remplacement apparues comme nécessaires ; nous sommes sans cela déchargés de notre responsabilité et des conséquences qui en résultent.
4. Nous ne supportons, parmi les coûts immédiats occasionnés par la remise en ordre ou la livraison en remplacement, pour autant que la réclamation s'avère justifiée, que les coûts de la pièce de rechange, transport compris. Nous supportons aucun autre coût, notamment pas les coûts de démontage et de montage, ni ceux de la mise à disposition éventuelle de monteuses et de main d'œuvre auxiliaire, frais de déplacement compris. Si la réparation des défauts échoue définitivement, le client peut en principe, à son choix, réduire notre rémunération (baisse de prix) ou annuler le contrat (rétractation). Le client n'a cependant pas le droit de se rétracter en cas d'infraction mineure au contrat, notamment pas en cas de défauts seulement négligeables. Si le client choisit de dénoncer le contrat après l'échec de la remise en ordre ultérieure, il n'a pas droit, à côté de cela, d'être indemnisé au titre de dédommagement du fait du défaut. Si le client choisit d'être indemnisé au titre de ses dommages et intérêts après l'échec de la remise en ordre ultérieure, les produits restent chez lui, si cela peut raisonnablement lui être demandé. Le dédommagement se limite à la différence entre le prix d'achat et la valeur de la chose défectueuse. Cela ne vaut pas si la violation du contrat repose sur un acte malintentionné.
5. Si le client ne nous donne pas immédiatement l'opportunité de nous convaincre du défaut, s'il ne met pas notamment immédiatement, sur demande, l'objet contractuel objet de la réclamation ou des échantillons de ce dernier, tous les droits à la garantie deviennent caducs.
6. Sans préjuger de ces dispositions, le client conserve ses autres droits éventuels provenant de notre responsabilité vis-à-vis des produits.
7. Si des obligations de garantie supplémentaires sont prises en charge pour les caractéristiques des produits contractuels par les conditions de nos sous-traitants, nous ne sommes pas immédiatement obligés à leur titre, même en ce qui concerne la durée de la garantie. Notre client ne dispose de droits provenant de telles acceptations que vis-à-vis de l'utilisateur de ces conditions (sous-traitant), dans la mesure où nous les cédon à la demande de ce dernier, le § 2 alinéa 5 s'applique par ailleurs.
8. Nous n'assumons notamment aucune responsabilité dans les cas suivants :
une utilisation inadaptée ou inappropriée, un montage ou une mise en service défectueux par le consommateur ou un tiers, l'usure naturelle, une manipulation mauvaise ou négligente, une maintenance non conforme aux règles, des moyens d'exploitation inadéquats, des travaux de construction défectueux, une fondation ou des structures de fixation (porteuses) inadaptées, les influences chimiques, électrochimiques ou électriques (notamment la foudre et la surtension) – pour autant que ne nous n'en soyons pas responsables.
Si le client procède à des améliorations ultérieures inadéquates, notre responsabilité est exclue, tout comme en cas de modifications des produits livrés ou des prestations fournies par nos soins n'ayant pas reçu notre assentiment.
9. Si l'utilisation des produits livrés conduit à une violation de droits de propriété intellectuelle ou de droits d'auteur dans notre pays, nous procurerons à nos frais au client en principe le droit de continuer à utiliser les produits livrés ou nous les modifierons – d'une manière acceptable pour le client – de façon à ce qu'il n'y ait plus de violation des droits de propriété intellectuelle.
Si cela n'est pas possible dans des conditions économiquement raisonnables ou dans un délai raisonnable, le client est habilité à dénoncer le contrat. Si les conditions préalablement indiquées sont réunies, nous avons également le droit de dénoncer le contrat.
Nous tiendrons en outre le client indemne et à couvert de droits indiscutables et constatés avec force de droit du propriétaire concerné des droits de propriété intellectuelle.
10. Les obligations de notre part indiquées à l'alinéa 10 sont, sous réserve de notre responsabilité selon le § 12, finales pour la violation de droits de propriété intellectuelle et d'auteur. Elles ne sont dues que si
- le client nous communique immédiatement les violations déclarées de droits de propriété intellectuelle et d'auteur,
- le client nous soutient dans une mesure adaptée à nous défendre des droits revendiqués et nous permet de procéder aux modifications selon l'alinéa 10,
- nous conservons toutes les mesures adéquates pour notre défense, y compris le règlement extrajudiciaire,
- le vice de droit ne repose pas sur une instruction du client et que
- la violation du droit n'a pas été provoquée par le fait que le client a modifié l'objet livré de son propre chef ou ne l'a pas utilisé d'une manière non conforme au contrat.

§ 10 Limitation générale de responsabilité

1. Si des produits livrés par nos soins ne peuvent pas, par notre faute, être utilisés par le client conformément au contrat à la suite d'une réalisation entachée d'omissions ou défectueuse de propositions et de conseils faits avant ou après la conclusion du contrat ou du fait de la violation d'autres obligations contractuelles annexes - notamment les instructions de service et de maintenance des produits livrés -, les règles prévues aux §§ 9 et 10 alinéa 2 s'appliquent, à l'exclusion de tout autre droit du client allant au-delà.
2. Sauf indication contraire ci-après, tout autre droit du client, pour quelque motif juridique que ce soit, est exclu, ceci valant notamment pour les dommages extérieurs à l'objet acheté et les droits d'indemnisation du manque à gagner. Nous ne sommes responsables des dommages qui ne sont pas apparus sur les produits livrés eux-mêmes, qu'en cas
 1. d'acte intentionnel,
 2. de négligence grossière du propriétaire, des organes ou des cadres dirigeants de notre société,
 3. de blessure fautive mortelle, corporelle ou portant atteinte à la santé,
 4. des défauts cachés volontairement ou dont nous avons garanti l'absence et
 5. des défauts des produits livrés, pour autant que nous soyons responsables, d'après la loi allemande sur la responsabilité vis-à-vis des produits, des dommages personnels ou matériels d'objets utilisés à titre privé,
 6. de la violation, par notre faute, d'obligations essentielles du contrat. Nous ne sommes responsables, même en cas de négligence grossière d'employés non cadres et en cas de négligence légère, que dans une mesure limitée au dommage typique pour le contrat, et raisonnablement prévisible.

Pour autant qu'aucune violation malintentionnée du contrat ne puisse nous être reprochée, notre responsabilité est limitée au dommage typique pour le contrat et prévisible. Si notre responsabilité est exclue, cela vaut aussi du point de vue de la responsabilité personnelle pour dommages de nos salariés, employés, collaborateurs, représentants et auxiliaires d'exécution. Tout autre droit est exclu.

Si la livraison est impossible, le client est habilité, sous réserve de la règle indiquée au § 6 alinéa 10 à exiger à être indemnisé au titre de ses dommages et intérêts. Cette indemnisation se limite cependant à 10 % de la valeur de la partie de la livraison qui ne peut pas être mise en service de façon appropriée du fait de l'impossibilité. Cette limitation ne vaut pas s'il y a obligatoirement responsabilité en cas d'acte malintentionné, de négligence grossière ou de blessure corporelle, mortelle ou portant atteinte à la santé à la suite d'une faute.

§ 11 Prescription

1. Tous les droits du client – pour quelque motif juridique que ce soit – sont prescrits après douze mois. Cela vaut également pour les défauts d'un ouvrage ou pour les produits livrés par nos soins qui ont été utilisés conformément au mode d'utilisation habituelle pour un ouvrage, et qui ont provoqué la déficience de ce dernier. Les délais légaux indiqués au § 10 s'appliquent aux droits d'indemnisation au titre des dommages et intérêts.
2. La prescription des droits du client n'est suspendue à l'occasion de négociations que si nous avons accepté par écrit de mener des négociations. Toute suspension s'arrête trois mois après la dernière fois que nous nous sommes exprimés par écrit.
3. Le délai de prescription, en cas de recours contre la livraison selon les §§ 478, 479 BGB (code civil allemand) n'est pas affecté ; il est de 5 ans, calculés à partir de la livraison de l'objet défectueux.
4. La remise en ordre par réparation n'entraîne pas de suspension de la prescription.
5. La restriction précédente de la réglementation légale ne vaut pas pour les droits en cas de blessure mortelle, corporelle ou affectant la santé et ne peuvent être exclus ou limités, pour la violation d'autres biens de droit, qu'en cas de négligence simple.

§ 12 Utilisation de logiciels

1. Si la livraison de logiciels fait également partie de nos obligations de prestations, le client se voit accorder un droit non exclusif d'utiliser les logiciels livrés et la documentation de ce dernier. Il est remis pour être utilisé sur l'objet livré auquel il est destiné. Il est interdit d'utiliser les logiciels sur plus d'un système.
2. Le client n'a le droit de reproduire, modifier, traduire ou convertir le code d'objet en code source que dans la mesure légalement autorisée (§ 69 a ff. Urhebergesetz – loi allemande sur les droits d'auteurs). Le client s'engage à ne pas retirer les indications faites par le fabricant – notamment le copyright et les remarques – et de ne pas les modifier sans notre accord exprès préalable.
3. Nous conservons, avec les fournisseurs de ces logiciels, tous les autres droits relatifs aux logiciels et aux documentations et de leurs copies. Il est interdit de concéder des sous-licences.
4. La livraison de logiciels n'inclut pas leur installation, sauf accord contraire convenu par ailleurs.

§ 13 Droit applicable / Tribunal compétent

1. Seul le droit s'appliquant en République Fédérale d'Allemagne aux relations juridiques entre ressortissants nationaux s'applique à ces conditions commerciales et à l'ensemble des relations de droit entre le client et nous-mêmes. Les dispositions du droit de la CVIM ne s'appliquent pas.
2. Le tribunal exclusivement compétent pour tous les litiges provenant immédiatement ou médiatement de cette relation contractuelle est Cobourg. Nous sommes cependant également habilités à attaquer le client auprès du tribunal généralement compétent pour lui.